

rapport sur l'ordre pour tenir tel Poll, fera, et souscrira sur le livre du Poll le serment ou affirmation suivante, que tout Juge de Paix du District dans lequel telle Paroisse, Township ou Quartier sera situé, est par le présent autorisé, et sur demande, requis d'administrer: " Je, A. B. Clerc du Poll pour la Paroisse (Township ou Quartier, suivant la circonstance) de

dans le Comté (Division, Cité, Ville ou Bourg suivant

le cas) de , jure solennellement par le présent, (ou affirme selon la circonstance,) que ce livre de Poll a été, sous la direction du Député Officier Rapporteur pour la dite Paroisse, (Township ou Quartier, selon le cas,) fidèlement et correctement tenu par moi, au meilleur de mon jugement et capacité, et que, au meilleur de ma connaissance et croyance, il contient un état exact et vrai des votes pris au Poll pour la dite Paroisse (Township ou Quartier, suivant la circonstance,) tels que ces votes ont été permis et reçus par le dit Député Officier Rapporteur au Poll de la dite Paroisse (Township ou Quartier, suivant le cas,) tenu en obéissance à l'ordre de l'Officier Rapporteur pour le dit Comté, (Division, Cité, Ville ou Bourg suivant la circonstance,) adressé au dit Député Officier Rapporteur et attesté le jour de en l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-

XX. Et qu'il soit statué, que tout Officier Rapporteur, après la clôture du Poll de sa Paroisse, Township ou Quartier, et avant de faire son rapport sur l'ordre pour tenir tel Poll, fera et souscrira dans le livre du Poll le serment ou affirmation suivante, que tout Juge de Paix du District dans lequel telle Paroisse, Township ou Quartier sera situé est par le présent autorisé, et sur demande, requis d'administrer: " Je, A. B. Député Officier Rapporteur pour la Paroisse, (Township ou Quartier, suivant la circonstance,) de

Serment du
Député Offi-
cier Rapporteur
après le Poll.

dans le Comté, (Cité, Division, Ville ou Bourg, suivant la circonstance) de jure solennellement, (ou affirme, suivant le cas,) que, au meilleur de ma connaissance et croyance, ce livre de Poll a été sous ma direction fidèlement et correctement tenu, et contient un état exact et vrai des votes pris au Poll pour la dite Paroisse, (Township ou Quartier, suivant la circonstance,) tenu en obéissance à l'ordre de l'Officier Rapporteur pour le dit Comté, (Division, Cité, Ville ou Bourg, suivant le cas,) à moi adressé et attesté le jour de en l'année mil-huit-cent-

XXI. Et qu'il soit statué, que tout Député Officier Rapporteur dans toute Election d'un Membre ou de Membres pour représenter le Peuple de cette Province dans le Parlement Provincial, sera et il est par le présent autorisé, pendant l'espace de temps que son autorité comme Député Officier Rapporteur

Pouvoir d'ad-
ministrer le ser-
ment d'allégé-
ance.